

PREFECTURES DES LANDES
ET DES PYRENEES ATLANTIQUES

direction
départementale
de l'Équipement

Pyrénées-
Atlantiques



Développement
Durable et
Réglementation

Sécurité et Prévention
des Risques
Pôle Sécurité Routière

Arrêté du

ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF
AU POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
DESSERVANT LE PORT MARITIME DE BAYONNE
N° 2005 - 194 - 15

LES PRÉFETS DES DEPARTEMENTS DES
LANDES ET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées ;

ARRÊTENT

Article premier

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de BAYONNE pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3

A l'intérieur de ces zones, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 6

- MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement,
- MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie,

des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- MM. les présidents des Conseils Généraux des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées.

Pau le, 13 JUIL. 2005

Le Préfet des Landes



Pierre SOUBELET

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Noël HUMBERT

